

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

25.4.2007

PE 388.519v01-00

## AMENDEMENTS 112

### Projet de rapport

(PE 384.469v01-00)

### Mojca Drčar Murko

Arômes et certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires

Proposition de règlement (COM(2006)0427 – C6-0259/2006 – 2006/0147(COD) – acte modificatif)

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Edite Estrela

Amendement 112  
Considérant 12

(12) Les substances aromatisantes sont des substances chimiquement définies possédant des propriétés aromatisantes. Un programme d'évaluation des substances aromatisantes est en cours d'exécution conformément au règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires. Ce règlement prévoit qu'une liste de substances aromatisantes est arrêtée dans les cinq années suivant l'adoption du programme d'évaluation. Il y a lieu de fixer un nouveau délai pour l'adoption de cette liste. Il sera

(12) Les substances aromatisantes sont des substances chimiquement définies possédant des propriétés aromatisantes. Un programme d'évaluation des substances aromatisantes est en cours d'exécution conformément au règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires. Ce règlement prévoit qu'une liste de substances aromatisantes est arrêtée dans les cinq années suivant l'adoption du programme d'évaluation. Il y a lieu de fixer un nouveau délai pour l'adoption de cette liste, *au terme*

AM\664831FR.doc

PE 388.519v01-00

proposé d'incorporer cette liste dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° [...].

***duquel le règlement (CE) n° 2232/96 sera abrogé.*** Il sera proposé d'incorporer cette liste dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° [...].

Or. en

*Justification*

*La directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 est abrogée par la proposition à l'examen. Or, elle constitue, par ailleurs, le champ d'application du règlement (CE) n° 2232/96.*